

DELIBERATION DU BUREAU DU POLE DU PAYS DU LUNEVILLOIS

Séance du 17 février 2016

L'an 2016, le 17 février, les représentants du Bureau du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Lunévillois, légalement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à LARONXE sous la Présidence de Monsieur Hervé BERTRAND.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 18

Présents : 8

Absents : 0

Nombre de suffrages
exprimés : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstentions : 0

Etaient présents :

M. BERTRAND Hervé, M. COLIN Philippe, M. DE GOUVION SAINT CYR Laurent, Mme FALQUE Rose-Marie, M. GELLENONCOURT Laurent, M. GENAY François, M. GEX Christian, M. MERCIER Thierry

Etai(ent) excusé(s) :

M. ARNOULD Philippe, M. BIENTZ Guy, M. BOUCAUD Christian, M. DUJARDIN Bruno, M. LAMBLIN Jacques, M. MARCHAL Michel, M. MARTIN Jean-Paul, M. MULLER Bernard, M. SONREL Christophe

Voix consultative : Mme Sophie Lehé (excusée)

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme FALQUE Rose-Marie

2016-002

MAISON DU TOURISME : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POSTE DIRECTRICE

Date de convocation

11/02/2016

Date d'affichage

22/02/2016

Le Bureau de Pôle réuni le 3 février 2016 n'a pas atteint le quorum pour permettre de délibérer. Conformément au règlement intérieur du PETR, le quorum n'est plus obligatoire pour délibérer dans le cadre de cette seconde convocation.

Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture le :

./././...

Dans le cadre de son organisation, les fonctions de Directrice de la Maison du Tourisme sont actuellement exercées par l'agent faisant également office de Directrice par interim du PETR ce qui ne permet plus de remplir toutes les missions qui incombent au poste de Directrice de la Maison du Tourisme. Il est donc proposé de recruter une nouvelle Directrice afin d'assurer l'ensemble des missions. La connaissance du territoire et des procédures mises en place est indispensable à la conformation de la régie. C'est pourquoi, il est proposé de recruter Florence COLIN, agent en CDI de la Communauté de Communes des Vallées du Cristal dans le cadre d'une mise à disposition d'un an. Ainsi l'ensemble des missions confiées par les communautés de communes pourront être exercées par le PETR et sa régie.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le rapport de M Le Président proposant l'approbation d'une convention portant définition des conditions de la mise à disposition de personnel territorial à conclure entre le PETR et la Communauté de Communes des Vallées du Cristal

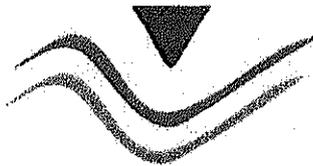
Sur proposition de Monsieur le Président et vu son rapport, le Bureau de Pôle à l'unanimité :

- **DECIDE** d'approuver les termes de la convention telle qu'elle lui est soumise, pour la mise à disposition de Florence COLIN, au grade de rédacteur au bénéfice de la MAISON DU TOURISME du Pays du Lunévillois, régie dotée de la seule autonomie financière adossée au PETR du Pays du Lunévillois. Il est précisé que le PETR, par le biais de sa régie rembourse à la collectivité d'origine la rémunération de l'agent mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions y afférentes.

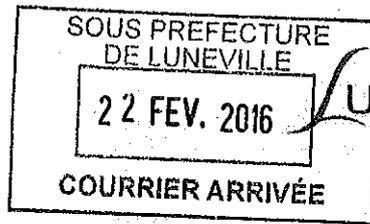
- **D'AUTORISER** M. le Président à signer cette convention qui prend effet au 6 janvier 2016.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Laronxe
Le Président,





Communauté de Communes
des Vallées du Cristal



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu les nécessités de service ;

Considérant qu'avant sa signature, la présente convention de mise à disposition a été transmise à Madame Florence COLIN et que l'intéressée a exprimé son accord quant à la nature des activités et aux conditions d'emploi de sa mise à disposition,

ENTRE :

- Monsieur Christian GEX, Président de la communauté de communes des Vallées du Cristal, agissant en cette qualité,

d'une part, ci-après désigné(e) « COLLECTIVITE D'ORIGINE »

ET

- Monsieur Hervé BERTRAND, Président du PETR du Pays Lunévillois agissant en cette qualité et conformément à la délibération du Bureau de Pôle en date du 3 février 2016;

d'autre part, ci-après désigné(e) « COLLECTIVITE D'ACCUEIL »

ET

- Madame Florence COLIN, d'autre part, ci-après désigné "L'AGENT"

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La collectivité d'origine met à la disposition de la collectivité d'accueil un agent non titulaire en CDI correspondant au profil suivant :

- Grade : Rédacteur Territorial
- Fonctions exercées : Directrice de la maison du tourisme du Pays du Lunévillois
- Durée hebdomadaire de travail : 35 h/semaine

L'agent sera affecté à la maison du tourisme, régie autonome de la collectivité d'accueil pour exercer les missions suivantes :

- contribuer à la réflexion stratégique du territoire et à la mise en œuvre sur les questions de développement, de promotion et de communication touristiques,
- assurer le management des équipes de la Maison du Tourisme du Pays du Lunévillois, dans le cadre des conventions avec les Communautés de Communes,
- assurer l'ingénierie de la Maison du Tourisme et l'accompagnement en ingénierie touristique des communautés de communes du Pays du Lunévillois

Le temps de travail de l'agent mis à disposition sera réparti de la manière suivante :

Horaire de travail : annualisées, flexibles en fonction des besoins week-end compris – L'agent travaillera à Baccarat et à Lunéville et sera également amené à se déplacer régulièrement.

ARTICLE 2 : DUREE – RENOUELEMENT – FIN

La présente convention est conclue à compter du 06/01/2016 pour une durée de 355 jours, soit jusqu'au 31/12/2016 inclus.

Elle pourra être renouvelée, de manière expresse, sans que sa durée totale ne puisse dépasser 6 ans.

La mise à disposition pourra prendre fin, avant le terme fixé par la présente convention, à la demande :

- de l'autorité compétente de la collectivité d'origine ;
- ou de l'autorité compétente de la collectivité d'accueil ;
- ou de l'agent mis à disposition.

La demande de fin anticipée de la mise à disposition devra être formulée par lettre simple, adressée à chacune des parties à la présente convention, au moins 3 mois avant la date souhaitée de fin de mise à disposition.

Toutefois, en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin à la mise à disposition sans préavis, par accord entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil.

A l'issue de sa mise à disposition, l'agent est réemployé pour exercer les fonctions dont il était précédemment chargé ou, à défaut, sur un poste équivalent de son administration d'origine.

ARTICLE 3 : MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition est la situation de l'agent qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Dans cette situation, l'agent, salarié de la collectivité d'origine, est placé sous l'autorité du Président de la collectivité d'accueil durant la période pendant laquelle il exerce son activité pour le compte de ces collectivités.

Il en découle que la collectivité d'accueil fixe les conditions de travail de l'agent mis à disposition selon les modalités suivantes :

1) CONGES :

Les congés annuels et autorisations d'absences applicables au fonctionnaire mis à disposition sont les mêmes que ceux applicables aux agents affectés au siège de la collectivité d'origine.

L'autorité de la collectivité d'accueil prend les décisions relatives aux congés annuels, autorisations d'absences et congés de maladie ordinaire de l'agent mis à disposition et en informe la collectivité d'origine pour avis.

L'autorité de la collectivité d'origine prend à l'égard de l'agent mis à disposition, et après avis de la collectivité d'accueil, les décisions relatives à tout autre congé (congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de maternité, congé de paternité, congé d'adoption, congé de validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale,

congé pour favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs jeunesse et sport, congé pour infirmités de guerre, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de représentation, congé de présence parentale).

2) TEMPS PARTIEL :

L'autorité de la collectivité d'origine délivre les autorisations de travail à temps partiel après accord de la collectivité d'accueil.

3) FORMATION :

L'autorité de la collectivité d'origine prend, après accord de la collectivité d'accueil, les décisions relatives :

- au bénéfice du droit individuel à formation
- au congé de formation professionnelle
- au congé pour formation syndicale.

La collectivité d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent (autres que le traitement de l'agent mis à disposition).

4) EVALUATION / CARRIERE / DISCIPLINE :

Le Président de la collectivité d'origine est l'autorité territoriale qui exerce les compétences prévues à l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, c'est-à-dire :

- En application de l'article 1-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, après lecture du rapport de l'organisme d'accueil, il établit le compte rendu de l'entretien professionnel.

La collectivité d'accueil rédige un rapport d'évaluation de la valeur professionnelle, après un entretien individuel, par le supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil. Ce rapport est transmis au fonctionnaire, qui peut présenter des observations et à l'administration d'origine qui rédige le compte rendu d'entretien professionnel

- Il prononce les décisions salariales résultant d'un entretien qui intervient au moins une fois tous les 3 ans, après avis concordant de l'autorité territoriale de la collectivité d'accueil.
- L'autorité de la collectivité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil ou en cas de pluralité de collectivités d'accueil, par chacune d'elles.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'agent figurant au tableau des effectifs de la collectivité d'origine, est salarié de cette collectivité et bénéficie donc à ce titre des mêmes droits et avantages que les agents affectés au siège de l'administration d'origine (congés annuels et autorisations d'absence, émoluments de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées au grade et à l'emploi, prestations sociales, tout autre avantage).

1) REMUNERATION DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

La collectivité d'accueil rembourse à la collectivité d'origine l'ensemble des traitements, indemnités ou autres avantages dont bénéficie l'agent.

La facture est établie par l'administration d'origine, à terme échu.

2) COMPLEMENT DE REMUNERATION

Sans objet.

3) PRESTATIONS EN CAS DE MALADIE OU INVALIDITE

La collectivité d'accueil rembourse à la collectivité d'origine les charges qui peuvent résulter :

- du congé de maladie ordinaire (maintien de traitement)
- du congé de formation ou de l'exercice du droit individuel à la formation (versement d'une rémunération, d'une indemnité forfaitaire ou d'une allocation de formation).

La facture est établie par l'administration d'origine, à terme échu, au prorata du temps de travail de l'agent mis à disposition.

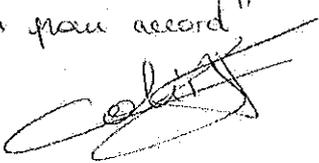
4) FRAIS EVENTUELS

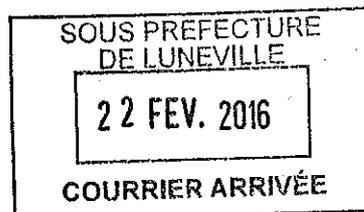
La collectivité d'accueil assure, selon les règles en vigueur en son sein, le remboursement de frais ou sujétions auxquels l'agent est exposé dans le cadre des fonctions qu'il exerce.

ARTICLE 5 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de NANCY.

Fait à BACCARAT, le.....

L'agent, Signature précédée de la mention « bon pour accord »	La collectivité d'origine Le Président de la communauté de communes des Vallées du Cristal	La collectivité d'accueil Le Président du PETR du Pays Lunévillois
<p>"Bon pour accord"</p>  <p>Mme Florence COLIN</p>	<p>M. Christian GEX</p>	 <p>M. Hervé BERTRAND</p>



2) COMPLEMENT DE REMUNERATION

Sans objet.

3) PRESTATIONS EN CAS DE MALADIE OU INVALIDITE

La collectivité d'accueil rembourse à la collectivité d'origine les charges qui peuvent résulter :

- du congé de maladie ordinaire (maintien de traitement)
- du congé de formation ou de l'exercice du droit individuel à la formation (versement d'une rémunération, d'une indemnité forfaitaire ou d'une allocation de formation).

La facture est établie par l'administration d'origine, à terme échu, au prorata du temps de travail de l'agent mis à disposition.

4) FRAIS EVENTUELS

La collectivité d'accueil assure, selon les règles en vigueur en son sein, le remboursement de frais ou sujétions auxquels l'agent est exposé dans le cadre des fonctions qu'il exerce.

ARTICLE 5 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de NANCY.

Fait à BACCARAT, le.....

L'agent, Signature précédée de la mention « bon pour accord »	La collectivité d'origine Le Président de la communauté de communes des Vallées du Cristal	La collectivité d'accueil Le Président du PETR du Pays Lunévillois
<p>"Bon pour accord"</p>  <p>Mme Florence COLIN</p>	 <p>M Christian GEX</p>	 <p>M Hervé BERTRAND</p>